

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018

Nombre de Conseillers :

en exercice : 12

présents : 8

votants : 9

L'an deux mille dix-huit le quinze novembre à dix-neuf heures et trente minutes  
le Conseil Municipal de la Commune de Présilly  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 novembre 2018,

Conseillers présents : N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, C. GERNIGON, F. VULLIET, C. FAVRE,  
J. COUTURIER, F. DE NEVE,

Conseillers excusés : F. CHAGNOUX pouvoir à F. VULLIET, E. BOYMOND, R. PETTITT

Conseiller absent : N. GUINAND

---

En préambule du Conseil Municipal, Monsieur Erick Achkar, Ingénieur de l'industrie et Président de la Société Astronomique de Genève, ainsi que Monsieur Pascal Moeschler, Conservateur au Muséum d'histoire naturelle de la ville de Genève et Directeur du Centre de Coordination pour l'étude et la protection des chauves-souris ont été invités à présenter leurs études sur la pollution lumineuse.

Le Conseil Municipal souhaite que l'association Astro Genève soit invitée courant 2019 à Présilly afin de présenter leurs études auprès des administrés.

Leurs recherches sont consultables sur le lien suivant : [www.astro-ge.net](http://www.astro-ge.net)

Après cette présentation l'ordre du jour du Conseil Municipal est abordé à 20h50.

Monsieur le Maire informe que M. Fabien Chagnoux est excusé et a donné pouvoir à M. Vulliet. Mme Elisabeth Boymond et M. Richard sont également excusés sans pouvoir.

Mme Fleur De Neve qui avait donné pouvoir à Mme Dominique Roulet rejoint la séance à 19h50 avant le passage à l'ordre du jour.

### **1- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 octobre 2018.**

M. le Maire informe qu'à la demande de Mme Elisabeth Boymond, son nom est rajouté quant à son abstention pour le vote de la taxe forfaitaire sur cession de terrains devenus constructibles.

Mme Corinne Favre n'ayant pas pris connaissance du document souhaite s'abstenir.

Prenant compte de la modification effectuée, le compte rendu est approuvé.

### **2- DELIBERATION 2018-40**

#### **NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1<sup>er</sup> que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Désigne** Mme Dominique ROULLET secrétaire de séance.

### **3- ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS**

M. le Maire propose pour les associations n'ayant pas effectué de demande mais participant activement à la vie communale que le Conseil Municipal se prononce sur une procédure à suivre : soit d'attribuer la moitié des montants de l'année antérieure, soit d'attribuer le même montant tout en leur demandant de présenter un dossier complet au prochain exercice comptable.

La deuxième proposition est validée par le Conseil Municipal. Les associations devront déposer une demande complète en mairie.

Une information sera effectuée sur le bulletin municipal et un courrier sera envoyé afin de les informer de la nouvelle procédure.

#### **DELIBERATION 2018-41**

#### **ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS**

M. le Maire présente au Conseil municipal les propositions de versement de subventions pour l'année en cours. Il invite le Conseil municipal à fixer le montant de ces dernières.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**1 contre**

**ATTRIBUE** une subvention selon le montant figurant ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
SPA Arthaz	200
LE FOYER NORDIQUE	100
ST JULIEN BASKET CLUB	50
VELO CLUB ST JULIEN	400
LES BALS MUNETTE	200
BANQUE ALIMENTAIRE	100
ASJ74	100
NEZ ROUGE - ONR74	50
RUGBY CLUB ST JULIEN	50
HANDI SPORT	100
ARC EN CIEL 1	50

PROTECTION CIVILE	100
PREVENTION ROUTIERE	100
UNION SPORTIVE DU CHABLE	600
CENTRE LEON BERARD : lutte contre le cancer	100
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	100
DE L'OMBRE A LA LUMIERE	50
AMICALE DES OMBELLES	200
ABS DYSLEXIES	100
ALZHEIMER HAUTE SAVOIE	100
VTT CLUB DE MONTAILLOUX	100
U.D.C.A.F.N.	100
TERROIR EN CULTURE	100
TENNIS DU CHABLE BEAUMONT	150
PRED ZOUILL	200
MJC DE VIRY	3000
LA SALEVIENNE	300
HARMONIE ST-JULIEN-EN-GENVOIS	150
FOYER SKI DE FOND	100
CHORALE DU CHABLE	200
BIBLIOTHEQUE DU CHABLE BEAUMONT	300
ASSOCIATION A.L.F.A.	200
APE LE CHABLE	1000
AINES DE MONTAILLOUX	500

#### **4- DELIBERATION 2018-42**

#### **DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION**

##### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

**Le temps partiel sur autorisation s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :** aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2018,

**Le Maire propose au Conseil municipal,** d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

2) Quotités de temps partiel sur autorisation uniquement :

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 60 %, 70 %, 80 % et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai trois mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

. A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

. A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la collectivité de Présilly selon les modalités exposées ci-dessus.

**ADOPTE** à l'unanimité par les membres présents

**5- DELIBERATION 2018-43**  
**PARTICIPATION PREVOYANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 octobre 2018,

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité de Présilly souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Décide** de participer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

**Décide** de verser une participation mensuelle de dix euros aux agents titulaires ou stagiaires pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

**6- DELIBERATION 2018-44**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

L'assemblée délibérante,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Décide :**

- **De solliciter** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

**7- DELIBERATION 2018-45**

**DELIBERATION MODIFIANT LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés du :

- 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- 27 août 2015 détaillant les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes
- 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable
- 12 février 2016 modifiant l'arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat
- 17 février 2016 portant application aux corps d'adjoints administratifs et des adjoints techniques du ministère chargé du développement durable

Vu la délibération n°2016-38 du 15 décembre 2016 et de l'avis favorable du Comité technique en date du 10 novembre 2016.

Vu la délibération n°2018-19 du 14 juin 2018 portant sur la mise à jour des tableaux des effectifs au 6 juin 2018,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS,

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant notamment des cadres d'emplois suivants :

- ✓ attachés,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ techniciens,
- ✓ agents de maîtrise,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ adjoints techniques.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public comptant au moins un an d'ancienneté.

## II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

### A. Cadre d'emplois des rédacteurs et des techniciens

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Poste dans la collectivité
1	- Direction d'une collectivité Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	Secrétaire Général
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	
	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement	

<b>3</b>	- <i>Assistant</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>
----------	---

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois précités soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum – non logé	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	<b>1</b>	<b>14 480 €</b>	<b>2380 €</b>
	<b>2</b>	/	/
	<b>3</b>	/	/

### B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques et agents de maîtrise (seconds arrêtés à paraître)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Poste dans la collectivité
<b>1</b>	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</i>	Agent polyvalent des services administratifs, Agent polyvalent des services techniques
<b>2</b>	- <i>Assistant administratif</i> - <i>Agent d'accueil</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1</i>	Agents des services techniques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, techniques et agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum – non logé	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	<b>1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>
	<b>2</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
<i>Adjoints techniques – agents de maîtrise</i>	<b>1</b>	<b>11 340 €</b>	<b>1 260 €</b>
	<b>2</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### III. Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :



- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (notamment approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions, progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures, effort de formation professionnelle à l'exclusion des formations obligatoires, recyclage, permis, préparation de concours)

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle qui se déroule en décembre de l'année N. Le pourcentage du montant du plafond déterminant le montant individuel de chaque agent sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant maximal du CIA versé à l'agent n'excèdera pas :

- 15% du montant individuel du RIFSEEP pour les catégories A
- 12% du montant individuel du RIFSEEP pour les catégories B
- 10% du montant individuel du RIFSEEP pour les catégories C

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction en décembre de l'année d'évaluation.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

## **IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

Le régime indemnitaire et les compléments de traitement à l'exception des participations sociales sont maintenus pendant :

- ✓ les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Ils sont suspendus pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les sommes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

## **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

## **VI. Cumul**

La circulaire du 5 décembre 2014 ainsi que l'arrêté du 27 août 2015 fixe les règles de cumul des autres primes et compléments de rémunération.

L'IFSE ne sera pas cumulée avec les primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, elle sera cumulable avec l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement par ex), les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat (la GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (HS, astreintes, travail de nuit, ... par ex), la NBI notamment.

Dès lors que ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à l'ensemble du personnel, la délibération 2013-53 en date du 23 juillet 2013 sera sans effet.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- **De modifier** à compter du 6 juin 2018 l'IFSE et le CIA selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part fonctionnelle et de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Modifie** à compter du 6 juin 2018 l'IFSE et le CIA selon les modalités définies ci-dessus.

**Autorise** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part fonctionnelle et de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Prévoit d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**8- DELIBERATION 2018-46**  
**APPROBATION CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPERATION**  
**AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT D'UN ARRET DE BUS**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de voiries sont en cours à la route de Beaugard. Dans le cadre de ces travaux, un aménagement et une sécurisation sont prévus pour un arrêt de bus.

Aussi, il convient de signer la convention avec la communauté de communes du Genevois fixant les modalités de participation financière de l'opération d'aménagement et d'équipement de l'arrêt de bus.

Compte tenu de ce qui précède et de la convention annexée, il est proposé au Conseil Municipal,

D'approuver les termes de la convention annexée,

D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Approuve** les termes de la convention annexée,

**Autorise** M. le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

#### **9- DELIBERATION 2018-47**

### **APPROBATION CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Vu le projet de la convention présenté en annexe ;

La convention de partenariat est conclue afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Elle précise les domaines dans lesquels la collectivité et le comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention de partenariat relative aux recouvrements des produits locaux avec le comptable assignataire de Saint Julien en Genevois.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**ARTICLE 1 :**      **Approuve** les termes de la convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux-seuils et diligences entre la commune de Présilly et le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Julien en Genevois.

**ARTICLE 2 :**      **Autorise** le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :**      **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **10- DELIBERATION 2018-48**

### **APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Conformément aux dispositions des décrets 2000-404 du 11 mai 2000 et 2007-675 du 2 mai 2007, le Conseil Municipal prend connaissance des rapports annuels ci-après adoptés par le conseil communautaire lors de sa séance du 25 juin 2018.

- rapport annuel sur l'assainissement
- rapport annuel sur la gestion de l'alimentation en eau potable
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets

Ces rapports seront mis à la disposition du public en Mairie.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Prend acte** du contenu de ces rapports

**11- DELIBERATION 2018-49**

**TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE – CONVENTION DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de la Communauté de Communes du Genevois font partie d'un Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) éligible au fond de financement de l'Etat pour les actions de transition énergétique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- Signer la convention jointe en annexe, et tous documents relatifs au TEPCV
- Demander les subventions dans le cadre du TEPCV,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions, et tous documents relatifs au TEPCV,

**Autorise** Monsieur le Maire à demander les subventions dans le cadre du TEPCV,

**12- DELIBERATION 2018-50**

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU DETR POUR TRAVAUX DE LA ROUTE DU PETIT CHABLE**

Par délibération 2017-03 du 9 février 2017, Le Conseil Municipal a planifié, la réalisation de travaux de la Route du Petit Châble.

Le montant prévisionnel des travaux et de la maîtrise d'œuvre des secteurs 1 et 2, est estimé à 789 818.00 euros HT. La Commune de Beaumont a signé une convention prévoyant une participation de 50% des travaux et de la maîtrise d'œuvre sur le secteur incombant aux deux communes.

Compte tenu de l'impact de ces travaux sur le budget communal, il convient de solliciter des participations financières auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le projet de demande, joint en annexe, fixe les modalités de demande d'intervention financière de l'Etat.

Compte-tenu de ce qui précède,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**De solliciter** une participation financière à hauteur de 35% soit 276 466.30 euros auprès de l'Etat au titre du DETR ;

**D'approuver** les termes du projet joint en annexe ;

**D'autoriser** M le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

**13- DELIBERATION 2018-51**  
**BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°5**

Afin de permettre le paiement par échéance de la licence IV transférée de la commune à un particulier, Monsieur le Maire propose au Conseil la décision modificative suivante,

**DEPENSES**

**Chapitre 27 : Autres immobilisations financières**

2764 Créances sur des particuliers + 9500.00 euros

**RECETTES**

**Chapitre 27 : Autres immobilisations financières**

2764 Créances sur des particuliers + 9500.00 euros

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Autorise** le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires.

**14- DELIBERATION 2018-52**  
**BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°6**

Afin de permettre le transfert de propriété du portage EPF ROUTE DE BE'D'LE, Monsieur le Maire propose au Conseil la décision modificative suivante,

**DEPENSES**

**Chapitre 041 : Opérations patrimoniales**

2111 Terrains nus + 112 000.00 euros

**RECETTES**

**Chapitre 041 : Opérations patrimoniales**

27638 Autres établissements publics + 112 000.00 euros

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Autorise** le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires

**15- DELIBERATION 2018-53**  
**BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°7**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la convention passée avec la commune de Beaumont pour l'aménagement de la route du Petit Châble, les deux collectivités participent à hauteur de 50% chacune des montants du secteur 1. La commune de Présilly avance les montant, afin de prendre en charge les factures, il convient de prendre la décision modificative au budget suivant :

## DEPENSES

### Chapitre 458101 :

458101 Route du Petit Châble

+ 2 300.00 euros

## RECETTES

### Chapitre 458201 :

458201 Route du Petit Châble

+ 2 300.00 euros

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Autorise** le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires

### Divers :

- Monsieur le Maire rend compte de la décision 2018-02 portant assurances sur 2 remorques achetées par la commune.
- Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la commission de contrôle des élections, un conseiller municipal doit être nommé. Mme Corinne Favre est proposée et nommée dans cette commission.

### Compte rendu des commissions communales :

- M. Laurent Dupain rappelle que suite à la décision de présenter au CAUE les projets immobiliers de plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher et/ou plus de 4 logements, les rendez-vous ont débuté.
- M. Claude Gernigon informe que la main courante qui sera posée prochainement dans le cimetière est en cours de fabrication.
- M. François Vulliet tient à remercier l'association « La Présilienne » pour la cérémonie du 11 novembre qui s'est très bien déroulée et dont le retour de l'organisation est très positif. Il rappelle que les événements à venir durant le week-end du 17-18 novembre sont le salon du livre qui se déroulera à Pomier et la braderie solidaire qui est organisée dans la salle des fêtes de la commune.  
M. François Vulliet informe qu'un container à cartons a été commandé par la Communauté de Communes du Genevois et sera prochainement disponible sur la commune.
- Mme Corinne Favre informe que le prochain bulletin municipal est en cours et sera publié deuxième quinzaine de janvier 2019. Elle souhaite que tous les documents devant paraître sur cette édition lui parviennent avant le 08/12/2018.
- Monsieur le Maire informe que suite au marquage temporaire, ainsi qu'à l'arrêté municipal n° 2018-57 portant sur l'interdiction de stationner chemin de Clairjoie, des avertissements ont été déposés sur les parebrises des véhicules. La police municipale sera prochainement mandatée pour procéder à la verbalisation en cas de stationnement.

Monsieur le Maire tient à remercier toutes les personnes ayant participé à l'organisation du 11 novembre et tout particulièrement l'association « La Présilienne » pour son investissement et a un jeune administré de la commune de Neydens pour le prêt de son matériel dans le cadre de l'exposition.

La séance est levée à 22h30